



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.054/I/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 21 avril 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 16 mars 1994 relative à la langue dans laquelle les notifications de concentrations et de cartels doivent être traitées par le Service de la Concurrence, et ce, plus spécialement, dans les cas où la personne physique ou morale de laquelle émane la notification, n'est pas domiciliée en Belgique ou n'y a pas d'établissement.

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate qu'en vertu de l'article 3, § 4, des arrêtés royaux du 23 mars 1993, l'un relatif à la notification des concentrations d'entreprises visée à l'article 12 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique, l'autre relatif aux demandes et notifications visées aux articles 6 et 7 de la même loi, la demande ou la notification doit être rédigée dans une des langues nationales si la personne physique ou morale qui la présente, n'est pas domiciliée ou n'a pas d'établissement en Belgique.

Les arrêtés royaux précités du 23 mars 1993 disposent en leur article 2, § 4, : "Les parties qui présentent la demande ou la notification, ou leurs représentants, indiquent une adresse en Belgique où toute correspondance leur sera envoyée". Cette disposition s'applique aussi aux entreprises étrangères et également lorsque toute l'opération ne concerne que des entreprises de l'espèce.

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate également que la concentration ou l'accord ne communique qu'une seule adresse au Service de la Concurrence. Dans son avis n° 25.104/I/PN, la Commission a estimé que cette adresse doit être considérée comme étant celle du siège de la concentration ou de l'accord, et que sa localisation détermine la langue dans laquelle la notification doit se faire.

La Commission permanente de Contrôle linguistique est d'avis que le traitement du dossier de notification constitue une affaire relevant du service intérieur et, dès lors, tombe sous l'application de l'article 39, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, lequel renvoie à l'article 17, § 1er, des mêmes lois. Le siège (adresse officielle) de l'accord ou de la concentration peut alors servir, mutatis mutandis, de critère à déterminer la langue dans laquelle le dossier sera traité.

Les fonctionnaires des services centraux et, en l'occurrence, ceux du Service de la Concurrence appartenant aux rôles linguistiques soit français, soit néerlandais, un dossier de notification sera traité en français ou en néerlandais, à l'exclusion de toute autre langue, même si le siège de l'accord ou de la concentration est situé en région de langue allemande.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime qu'aucun problème ne peut se poser lorsque le "siège" de la concentration ou de l'accord est situé en région de langue française ou de langue néerlandaise ou dans les communes périphériques et de la frontière linguistique. En l'occurrence, c'est le régime de la région linguistique du lieu d'établissement qui est déterminant. Quant aux dossiers qui trouvent leur origine en région de langue allemande, la jurisprudence constante de la C.P.C.L. prescrit une répartition équilibrée entre fonctionnaires francophones et néerlandophones.

La Commission permanente de Contrôle linguistique émet dès lors, à l'unanimité, l'avis suivant:

- 1) elle confirme son avis 25.104/I/PN en ce qui concerne le "siège" de la concentration ou de l'accord, à savoir, l'adresse officielle indiquée dans la notification adressée au Service de la Concurrence;
- 2) les notifications en langue allemande ne peuvent se faire que relativement à des concentrations ou accords situés en région de langue allemande; le traitement de ces dossiers se fera en français ou en néerlandais conformément à l'article 17, § 1er, des L.L.C.; le permis relatif à ces accords ou concentrations sera cependant délivré en langue allemande et la correspondance administrative entre le Service de la Concurrence et le siège de la concentration ou de l'accord s'échangera également dans cette langue;

- 3) les concentrations ou accords se rapportant exclusivement à des entreprises étrangères, ont toujours un "siège" (adresse officielle) en Belgique: la localisation de celui-ci déterminera à la fois la langue dans laquelle la notification de la concentration ou de l'accord devra se faire, et celle dans laquelle le dossier devra être traité par le Service de la Concurrence.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

